

# VILLE DE SAINT-MANDE

VAL-DE-MARNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres  
du Conseil Municipal : 35  
Membres en exercice : 35  
Membres présents : 29  
Membres représentés : 6  
Membre absent : 0

### **OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION ARTS EN MOUVEMENT**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, vingt-huit septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mandé, dûment convoqué par Monsieur Julien WEIL, Maire, le vingt-deux septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous sa présidence.

Monsieur Julien WEIL, Maire, ayant ouvert la séance, il a été procédé, suivant l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Matthieu STENCEL, conseiller municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, procède à l'appel nominatif.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Julien WEIL, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Eveline BESNARD, M. Jean-Philippe DARNAULT, Mme Christine SEVESTRE, M. Marc MEDINA, Mme Maria TUNG, M. Dominique PERRIOT, M. Jacques GUIONET, Mme Caroline QUERON, M. Thomas BOULLE, M. Patrick BEAUDOUIN, Mme Tiffany CULANG, M. Frédéric BIANCHI, M. Olivier DAMAS, Mme Isabelle KOPECKY, M. Matthieu STENCEL, Mme Nathalie COHEN, M. Rydian DIEYI, Mme Marilyn BARANES, M. Albert DANTI, Mme Anne-Sophie BARDIN-DROUET, Mme Léna ETNER, Mme Béatrice DORRA, M. Stéphane ROBIN, Mme Anne-Françoise GABRIELLI, M. Roger DE LA SERVIERE, M. Luc ALONSO, Mme Geneviève TOUATI.

#### **ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Alain ASSOULINE pouvoir donné à M. Julien WEIL.  
Mme Marianne VERON pouvoir donné à Mme Caroline QUERON.  
Mme Séverine FAURE pouvoir donné à Mme CROCHETON-BOYER.  
M. Cédric BACH pouvoir donné à Mme Eveline BESNARD.  
M. Pierre LOULERGUE pouvoir donné à Mme Léna ETNER.  
Mme Marie-France DUSSION pouvoir donné à Mme Anne-Françoise GABRIELLI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### DEL N°30 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION ARTS EN MOUVEMENT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précisant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 €,

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité s'engage de multiples façons auprès des différentes associations locales qui contribuent par leurs actions au dynamisme de notre commune et à la satisfaction des besoins de nos concitoyens,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec une association lorsque le montant des subventions attribuées dépasse le seuil fixé par décret,

**CONSIDERANT** l'orientation artistique et culturelle de Cresco,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de développer des activités d'éducation artistique au sein de ses structures,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Municipale Affaires culturelles et animation du 13 septembre 2022,

**A P R E S   E N   A V O I R   D E L I B E R E ,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention d'objectifs, entre la Ville et l'association Arts en Mouvement annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants le cas échéant durant la période d'exécution de la convention.

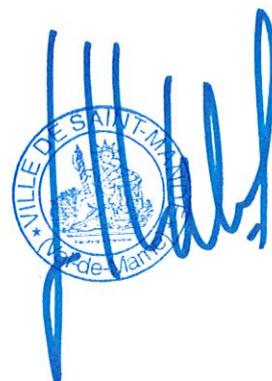
**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,  
Matthieu STENCEL



Le Maire,  
Julien WEIL



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-MANDÉ ET** **L'ASSOCIATION ARTS EN MOUVEMENTS** **SAISON CULTURELLE 2022-2023**

---

ENTRE :

**La Ville de Saint-Mandé**

10 place Charles Digeon  
94160 Saint Mandé Cédex

Représentée par **Monsieur Julien WEIL**, Maire dûment autorisé par une délibération du 04 juillet 2020  
Ci-après désignée, « *La Collectivité* », d'une part

ET

**L'association : ARTS EN MOUVEMENTS**

2 bis Rue des Deux Communes  
94300 Vincennes

Représenté par **Candice ALEKAN et Delphine SCHOEVAERT**  
Ci-après désignée, « *L'association* », d'autre part

**Mail : artsenmouvements@hotmail.fr**

**Tél.1 : 06 61 47 31 57**

**Tél.2 : 06 09 96 59 16**

N°SIRET : 49012497100022

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de développer des cours de Ballet Musical Urbain Hip-Hop pour enfants et adultes et du soutien aux associations artistiques et culturelles, conforme à son objet statutaire ; la ville de Saint-Mandé a décidé de soutenir le mouvement par une aide financière et la mise à disposition gratuite d'équipements.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 10, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention.

Considérant que « La Collectivité » met à disposition de « L'association » des locaux et des moyens matériels définis dans les conditions et selon les modalités suivantes ainsi qu'une subvention en numéraire fixée ci-après.

Considérant que le projet ci-après présenté par « L'association » participe à cette politique.

## **Convention**

### **Article 1er : Objet de la Convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs de l'objet de mise à disposition.

« La Collectivité » décide de soutenir « l'Association » dans la poursuite de ses objectifs :

- En mettant gratuitement à sa disposition les installations désignées à l'article 6, qui lui appartiennent.
- En lui apportant son concours financier annuel en fonction de sa demande et des objectifs poursuivis.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'année scolaire 2022- 2023.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

D'une part, la Collectivité contribue financièrement à hauteur de 5 000€, pour l'année 2022-2023 conformément à la délibération votée en Conseil Municipal.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et du respect par l'association de ses obligations

D'autre part, « La Collectivité » met à disposition de « l'Association » à titre gracieux dans la poursuite de ses objectifs, des locaux et des équipements désignés à l'article 8, qui lui appartiennent. Cette mise à disposition représente une valeur équivalente à **51 148,00€ (Cinquante et un mille cent quarante-huit Euros)**

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le montant de la subvention sera demandé par l'Association à la Collectivité selon les règles en vigueur. La Collectivité délibérera sur la possible attribution de subvention. Celle-ci sera versée en une seule fois.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

**Arts en Mouvements**

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|6|1| |9|8|0|0| |0|2|0|1| |2|6|8|0| |1|8|1|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Le Maire de Saint-Mandé.

Le comptable public assignataire est le Trésorier de Vincennes (poste comptable Nord Val de Marne).

**Article 5 : Justificatifs :**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels,
- Le rapport d'activités.

**Article 6 : Engagements de la Collectivité**

La « Collectivité » s'engage :

- à étudier toutes demandes de subvention l'Association pour l'aider à la bonne réalisation de sa mission. Les demandes de subventions se font sur demande écrite et justifiée. L'opportunité de l'attribution d'une subvention sera étudiée par les services et fera l'objet d'un vote en Conseil Municipal.
- à aider matériellement l'Association par la mise à disposition de locaux ou d'équipements, sur sa demande écrite. Cet avantage en nature devra être inscrit sur les comptes administratifs de l'Association.
- Mettre à disposition de l'Association les locaux ci-après nommés.

**Article 7 : Engagements de l'Association**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant : « L'association » devra satisfaire aux objectifs suivants :

- L'élargissement du public.
- Propositions et réflexion des actions de transversalité possibles avec la ville de Saint-Mandé.
- Participation aux animations mises en œuvre par la « La Collectivité ».
- Déployer l'offre de formation artistique.
- Accompagne le parcours de l'élève jusqu'au travail de plateau favorisant ainsi la dimension du spectacle.

### **Article 8 : Désignation des locaux ou des équipements à titre gracieux**

La « Collectivité » met à disposition de « L'association » :

#### **Salle Irène GOUDE (Danse) :**

Les lundis de 17h à 22h

Les mardis de 17h à 22h

Les mercredis de 16h à 22h

Les jeudis de 17h à 19h

Les vendredis de 17h à 22h

#### **Salle Jean BOGGIO :**

Les lundis de 19h à 21h (Théâtre et expression scénique)

Les mardis de 18h à 20h (Body-Tap)

#### **Auditorium avec régisseur technique :**

2 Jours de répétitions

2 Représentations de Spectacle

2 Jours de mise à disposition d'un « Régisseur technique du spectacle »

La mise à disposition est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 9 : Etat des locaux ou des équipements sportifs**

« L'association » prendra les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. L'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### **Article 10 : Destination des locaux**

Cette mise à disposition autorise l'organisation des séances d'entraînement pour la période en cours. L'association s'engage à utiliser les locaux exclusivement dans le cadre des activités ou actions précitées.

La Ville se réserve le droit de modifier ou de suspendre unilatéralement les dispositions retenues pour des travaux, des impératifs de sécurité, l'organisation de manifestations exceptionnelles ou tout motif d'intérêt général.

Le créneau horaire attribué devra être strictement respecté ce qui suppose la libération totale de la salle mise à disposition à l'expiration du temps alloué. Les heures supplémentaires effectuées par l'agent en poste seront à la charge de l'association en cas de dépassement horaire non prévu au moins 72 h à l'avance :

- Pour toute attribution de créneaux horaires pendant les vacances scolaires, l'association devra faire parvenir une demande écrite à la Direction des Affaires culturelles au moins 3 semaines avant les dates souhaitées.

- « l'Association » devra désigner par écrit, et transmettre l'information à la Direction des Affaires culturelles en amont, les personnes qui seront seules habilitées à détenir les clefs.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement établi. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.

### **Article 11 : Contrôle de l'utilisation des locaux**

Le contrôle sera assuré par les agents de la Collectivité.

Il est formellement interdit à l'association d'utiliser d'autres matériels que celui prévu à la bonne tenue de l'activité sauf demande expresse à l'agent en charge de la structure et en fonction de sa disponibilité.

Les poussettes, patinettes, rollers, vélos sont strictement interdits dans tous les équipements de la Ville de Saint-Mandé.

### **Article 12 : Entretien et réparation des locaux**

« L'association » prendra les locaux ou les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, « l'association » déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

« L'association » devra maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition.

En cas de manifestation, de collation et de prise de boisson non alcoolisée, les détritres devront être déposés dans les corbeilles destinées à cet effet et les espaces balayés.

### **Article 13 : Transformation et embellissement des locaux ou des équipements sportifs**

« L'association » devra maintenir en bon état les lieux mis à sa disposition.

Les projets de modifications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité territoriale.

Les modifications deviendront en cas de départ de l'association la propriété de la collectivité locale sans indemnité.

### **Article 14 : Cession, sous-location.**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même « l'association » s'interdit de sous-louer tout ou partie de « l'équipement sportif » et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### **Article 15 : Charges, impôts, taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par « la collectivité ».

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par « la collectivité ».

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de « l'association » seront supportés par cette dernière.

### **Article 16 : Assurances**

« L'association » s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

« L'association » devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance peut être joint en annexe.

### **Article 17: Responsabilité et recours**

« L'association » sera personnellement responsable vis-à-vis « la collectivité » et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

« L'association » répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association s'engage à respecter le nombre de pratiquants accueillis simultanément dans l'établissement qui ne pourra dépasser les effectifs de :

- **49 personnes à la salle Irène GOUDE**
- **19 personnes à la salle Jean BOGGIO**

Tel que définis par la Commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité et affichés pour mémoire dans les salles.

La responsabilité de l'association est engagée pour tout dommage qu'elle peut causer dans les locaux mis temporairement à leur disposition.

L'association est entièrement responsable de la prise en charge de ses adhérents, notamment des adhérents mineurs.

### **Article 18 : Obligations de l'association**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que « l'Association » accepte précisément à savoir :

- Etre responsable de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

### **Article 19 : Modalités d'évaluation**

En contrepartie de la subvention qui lui est consentie, « l'association » s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- fournir à la fin de la convention un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus.
- Fournir son bilan, son compte de résultat et le compte rendu exhaustif de leur dernière assemblée générale, avec les annexes le cas échéant.
- fournir un budget prévisionnel pour la saison suivante.
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou équipements mis à disposition.

### **Article 20 : Avenants et Résiliation**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité supplémentaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 21 : Transmission au représentant de l'Etat**

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'état dans le département.

**Article 22 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Mandé, le 7 septembre 2022

Pour l'Association  
Arts en Mouvements  
Président

Pour la Collectivité  
Julien WEIL  
Maire de Saint Mandé